

c/o Skat Consulting AG  
Vadianstrasse 42  
9000 St.Gallen

Bundesamt für Energie BFE  
Abteilung Recht und Sachplanung  
3003 Bern

Date: 7 juillet 2020

Elektronisch eingereicht an:  
[verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

## **Prise de position de Swiss Small Hydro au sujet de la consultation sur les modifications des ordonnances relevant du domaine de l'OFEN entrant en vigueur début 2021**

Madame la Présidente de la Confédération,  
Madame, Monsieur,

Au nom de Swiss Small Hydro (SSH), l'Association suisse des petites centrales hydroélectriques, nous vous remercions pour la possibilité de commenter la consultation sur les modifications des ordonnances relevant du domaine de l'OFEN entrant en vigueur début 2021.

Swiss Small Hydro, fondée en 1982 sous le nom ISKB/ADUR (Interessenverband Schweizer Kleinkraftwerk-Besitzer / association des usiniers romands) s'engage en faveur de l'utilisation décentralisée et durable de l'énergie hydroélectrique. L'association représente plus de 1'400 petites centrales hydroélectriques, détenues en majorité par des producteurs indépendants. Après la grande hydraulique, la petite hydraulique est la deuxième technologie d'énergie renouvelable la plus importante pour la production d'électricité en Suisse, avec une contribution de plus de 6 %.

Swiss Small Hydro prend note des changements prévus et les soutient au moins partiellement.

Les ajustements en cours seraient l'occasion de débloquer la situation des centrales hydroélectriques faisant l'objet totalement ou partiellement de droits d'eau immémoriaux. Environ 400 petites centrales hydroélectriques suisses sont concernées. Ainsi, aujourd'hui, ces sites ne peuvent être ni rénovés, ni agrandis, ni assainis écologiquement sans risquer de devoir cesser complètement leurs activités. Cette situation est due à une décision du Tribunal fédéral de mars 2019, qui exige que ces sites fassent l'objet d'une demande de nouvelle concession, et ce « à la première occasion ». A ceci s'ajoute le fait que la majorité des investissements dans ces projets ne sont pas très attractifs. Une clarification des critères d'exemption de la limite inférieure de puissance permettrait qu'au moins quelques-unes des centrales concernées deviennent attractives grâce à une sécurité de planification correcte et définie dans le cadre de leurs nouvelles concessions. Comme la réglementation au niveau de l'ordonnance est plus restrictive qu'au niveau de la loi, des possibilités nous sont offertes pour aller dans ce sens, comme formulé pour l'art. 9 al. d (nouveau) de l'OEnER. En maintenant (voire en augmentant) cette production d'électricité et en liaison avec l'assainissement écologique des centrales, des synergies deviendront possibles, ce qui contribuera à une augmentation de l'efficacité de l'utilisation des fonds fédéraux.

En vous remerciant par avance de bien vouloir tenir compte de notre avis lors de l'établissement des nouvelles ordonnances, nous vous adressons, Madame la Présidente de la Confédération, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Jakob Büchler

Ancien conseiller national

Président de Swiss Small Hydro

Benjamin Roduit

Conseiller national

Président désigné de Swiss  
Small Hydro

Martin Bölli

Directeur de Swiss Small Hy-  
dro

Traduction de l'allemand : Aline Choulot, responsable du secrétariat romand de Swiss Small Hydro

<b>OEnER</b> Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables	<b>Prise de position</b>	<b>Demande de modification de SSH</b>
Art. 9 let. d (nouveau)	<p>Les installations qui sont en cours d'assainissement conformément à l'article 34 de la loi sur l'énergie, LEne (assainissement écologique de la force hydraulique conformément à la loi sur la protection des eaux, LEaux) ou pour lesquelles aucun besoin d'assainissement correspondant n'a été identifié, devraient à notre avis pouvoir également bénéficier de l'exemption. En effet, ces centrales répondent à toutes les exigences de la LEaux en ce qui concerne les migrations piscicoles, régime de charriage et effets d'éclusées selon l'art. 34 de la LEne, les débits résiduels selon l'art. 29 et suivants de la LEaux ou selon l'art. 80 et suivants de la LEaux, sur la base des autorisations nécessaires (et, le cas échéant, des concessions).</p> <p>Cela permettra de garantir une rénovation de tous les composants de la centrale et pas uniquement ceux directement concernés par l'assainissement tel que défini à l'article 34, ce qui augmentera la durée de vie de l'ensemble de l'installation. Dans ce contexte, divers autres problèmes de blocage de petits projets hydroélectriques peuvent également être résolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le préfinancement de l'assainissement conformément à l'article 34 de la LEne devient intéressant pour les banques, car il s'agit également de prêts à long terme en rapport avec la rénovation ou l'agrandissement de la centrale électrique. Cela supprime un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'assainissement de l'hydroélectricité pour les petites centrales.</li> <li>- Le montant des fonds requis pour l'article 34 sera réduit, car on peut s'attendre à une compensation moindre pour les pertes de production et les fermetures.</li> <li>- L'octroi de concession aux centrales hydroélectriques bénéficiant de droits d'eau immémoriaux conformément à l'arrêt du TF du 29.03.2019 sera simplifié. Les propriétaires de centrales électriques seront incités à convertir leur centrale et, en même temps, à obtenir une concession et à effectuer des travaux de rénovation conformément à l'article 34.</li> </ul> <p>Important : SSH considère la conversion des centrales de dérivation en centrales en pied de barrage comme une possibilité de maintenir ou même d'augmenter partiellement la production d'énergie des centrales hydroélectriques avec des droits d'eau permanents. Il en va de même pour le turbinage des débits résiduels (centrales de dotation), même si ce type de projet est spécifiquement soutenu pour les microcentrales. En même temps, ces sites seraient également assainis conformément à la Loi sur la protection des eaux, LEaux.</p>	d. les installations pour lesquelles des mesures d'assainissement au sens de l'art. 34 LEne doivent être prises simultanément ou pour lesquelles de telles mesures ne sont pas nécessaires.

<b>OEnER</b> Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables	<b>Prise de position</b>	<b>Demande de modification de SSH</b>
	<p>Afin de débloquer la situation difficile de ces centrales, il faut absolument saisir l'opportunité d'une correction dans le cadre de cette révision de la loi.</p> <p>D'une manière générale, nous pensons que la règle d'exception devrait être définie plus précisément et que davantage d'exemptions devraient être prises en compte.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La simple rénovation d'une centrale hydroélectrique existante ne devrait normalement jamais impliquer de nouvelles atteintes aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique. La limite inférieure ne s'appliquerait donc jamais aux rénovations.</li> <li>- L'agrandissement d'une centrale hydroélectrique peut être réalisé en augmentant la hauteur de chute ou le débit d'équipement. Une augmentation de la hauteur de chute pourrait impliquer des modifications au niveau du seuil notamment. Il n'est possible de déterminer si ces changements ont une atteinte mineure ou majeure sur le cours d'eau qu'au cas par cas. A noter qu'une telle évaluation individuelle est à effectuer dans le cadre du projet de concession. De plus, en général, l'augmentation du débit d'équipement n'est pas critique, le débit résiduel restant inchangé. Cela signifie que la condition d'aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique, est automatiquement remplie.</li> </ul>	
Art. 14 al. 3	Nous prenons note de la réduction du délai de préavis pour le passage à la commercialisation directe à un mois.	
Art. 47 al.1, let. a	Pour la petite hydraulique, le critère de stockage est plutôt une dégradation des conditions, car rares sont aujourd'hui les sites permettant l'accumulation, notamment pour des raisons de protection des eaux. Toutefois, l'impact sur la petite hydraulique risque d'être négligeable si l'on tient compte des autres lettres. Après consultation de l'OFEN, Swiss Small Hydro prend donc acte de l'ajustement.	
Annexe 1.1, Ch. 1.3	Cette clarification est bienvenue et soutenue. Nous nous demandons si la définition ne devrait pas être encore plus ouverte dans le même temps, afin de garantir qu'elle couvre également tous les sites d'exploitation accessoire, telles que le turbinage des eaux potables et des eaux usées, les centrales d'irrigation et aussi les installations intégrées à des circuits de refroidissement industriels, par exemple.	

OEne Ordonnance sur l'énergie	Prise de position	Demande de modification de SSH
Art. 2, titre, al. 2, phrase introductive et let.d	Le changement est compréhensible dans le contexte général.	
Art. 69a Aperçu géographique des installations de production d'électricité	<p>A notre avis, et de manière générale, la volonté d'une plus grande transparence est également compréhensible et mérite d'être soutenue. Toutefois, face à l'approche systématique de la petite hydroélectricité menée par certains groupes, cette transparence crée également un outil très efficace pour prendre des mesures plus ciblées contre un plus grand nombre de centrales électriques simultanément. Aujourd'hui, les oppositions sont déjà transférées d'un projet à l'autre par la procédure du "copier/coller". En combinaison avec le droit de recours des associations, les opposants à l'hydroélectricité sont ainsi en mesure, et ce avec très peu d'efforts, de multiplier les freins aux projets, même les plus exemplaires, mettant ainsi en péril leurs viabilités économiques en raison de la longueur des procédures. Compte tenu de la situation dramatique actuelle, avec, par exemple, l'avenir plus qu'incertain de 300 à 400 petites centrales hydroélectriques sous le régime de droits d'eau immémoriaux, nous sommes toutefois très sceptiques quant à savoir si le fait d'accroître la visibilité des centrales contribuera réellement à atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050.</p> <p>En outre, il convient de préciser la définition de la puissance des petites centrales hydroélectriques à indiquer dans les géodonnées. Selon la pratique actuelle (art.13, al. 2, de l'OEne), il devrait s'agir de la puissance théorique moyenne, qui est également appliquée aux limites inférieures pour la promotion des petites centrales hydroélectriques. La définition de la puissance a également été discutée dans la motion 18.3518 (par Daniel Fässler, alors conseiller national), mais n'a jamais été traitée de manière concluante.</p> <p>L'inconvénient la puissance théorique moyenne est qu'elle change chaque année et qu'elle doit donc être ajustée en permanence. De plus, il s'agit d'une définition qui n'existe qu'en Suisse et qui diffère des normes internationales. À notre avis, l'utilisation de la puissance hydraulique brute serait le meilleur choix, car elle peut être calculée très facilement sur la base du débit d'équipement et de la hauteur de chute indiqués dans la concession. Nous nous référons également à des déclarations antérieures dans ce contexte.</p>	<p>Afin de protéger plus spécifiquement les petits producteurs, nous demandons que seules les centrales hydroélectriques d'une puissance d'au moins 300 kW soient incluses.</p> <p>Pour les installations d'exploitation accessoire, nous ne voyons aucun problème à cet égard, de sorte que ceux-ci peuvent être présentés dans leur intégralité.</p> <p>art.13, al. 2 La puissance d'une installation hydroélectrique se rapporte à la puissance hydraulique brute <del>théorique moyenne</del>. Elle est calculée comme étant le produit du débit d'équipement, par la hauteur de chute brute, la constante gravitationnelle g et la masse volumique de l'eau.</p>

<b>OGéo</b> Ordonnance sur la géoinformation	<b>Prise de position</b>	<b>Demande de modification de SSH</b>
	Les adaptations proposées précédemment pour l'OEne s'appliquent ici par analogie.	

<b>OEEE</b> Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité éner- gique	<b>Prise de position</b>	<b>Demande de modification de SSH</b>
	Nous nous abstenons de commenter les modifications apportées, celles-ci n'ayant pas de lien direct avec la petite hydroélectricité.	